

S J E P G

off sciences  
juridiques  
économiques  
politiques  
de gestion



UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ



*Examen d'entrée au C.R.F.P.A.*

*Session 2014*

Matière : **CAS PRATIQUE : DROIT ADMINISTRATIF**

Date : **Vendredi 26 septembre 2014**

Nbre page(s) : 3

Cas n°1 (10 points)

L'une de vos amies, Amandine Salomon, a été victime d'une chute sur une piste de ski dans la station pyrénéenne de Font-Romeu, chute qui a entraîné une fracture du tibia péroné et un arrêt de travail de trois mois. Skieuse débutante, elle estime néanmoins que cette chute n'est pas imputable à son absence de maîtrise, mais à la carence de la commune de Font-Romeu et au mauvais entretien de la piste verte sur laquelle elle skiait.

Particulièrement contrariée par cet accident et par ses conséquences pour son travail, elle vous consulte afin d'obtenir votre éclairage sur différents points :

- 1) Amandine Salomon estime que la piste verte sur laquelle elle évoluait présentait des dangers qui ont été négligés par la commune. Elle considère ainsi que la présence de petits fossés sur le côté de la piste aurait nécessité la pose de filets de sécurité. Or, aucun filet ne sécurisait la piste. Cela lui aurait peut-être permis d'éviter son accident, ou d'en limiter les conséquences, puisque elle a finalement terminé sa chute dans l'un des petits fossés peu profonds qui borde la piste. A cette première carence, vient s'en ajouter une seconde d'après Amandine Salomon : elle estime que le manque de neige sur la piste verte le jour de l'accident aurait dû impliquer sa fermeture pure et simple.

Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait savoir si elle peut engager la responsabilité de la commune qui n'aurait pas été en mesure de garantir la sécurité publique sur la piste où a eu lieu l'accident.

Qu'en pensez-vous (4 points) ?

- 2) Amandine Salomon se pose également une autre question : dans l'hypothèse où aucune faute ne serait imputable à la commune, peut-elle tout de même engager la responsabilité de cette personne publique (4 points) ? Si tel est le cas, devant quel juge doit-elle former son action dans la mesure où l'exploitation de pistes de ski constitue un service public industriel et commercial (2 points) ?

Cas n°2 (10 points)

Vous êtes consulté par M. Cleptoman, incarcéré à la maison d'arrêt de Besançon pour avoir commis plusieurs vols avec effraction. Lors d'une altercation avec un autre détenu dans la Cour de la maison d'arrêt, M. Cleptoman blesse légèrement l'un des gardiens de la prison. Le directeur a alors décidé de le placer à l'isolement pendant un mois afin de le sanctionner de son comportement violent.

Furieux, M. Cleptoman menace le directeur de faire annuler sa décision en justice. Il vous consulte pour savoir si cela est envisageable, le directeur lui ayant indiqué que ce type de décision ne pouvait être contesté en justice. Selon vous, le directeur de la prison a-t-il raison (2 points) ?

M. Cleptoman souhaiterait invoquer, à l'appui de son recours, l'article 1<sup>er</sup> de la Charte sociale européenne, convention internationale signée sous l'égide du Conseil de l'Europe. Cette disposition reconnaît le droit au travail, or, le placement à l'isolement prive M. Cleptoman du travail qu'il exerce en prison (comme d'autres détenus, il fabrique des composants servant à l'assemblage de cigarettes électroniques pour le compte d'une entreprise suisse). Que pensez-vous de l'argument que M. Cleptoman envisage d'invoquer (4 points) ?

Vous êtes également consulté par un autre détenu de la prison, M. Vecino, qui partage la cellule de M. Cleptoman. Si M. Cleptoman a été privé temporairement de son travail, M. Vecino s'est quant à lui vu refuser toute autorisation de travailler au sein de la maison d'arrêt en raison de son handicap (il a perdu un bras dans un accident de la route alors qu'il était âgé de 8 ans). Il veut contester cette décision devant le juge administratif et pour cela, il envisage de se fonder sur la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il considère en effet qu'il est victime d'une discrimination en raison de son handicap et qu'il pourrait obtenir l'annulation de la décision du directeur de la maison d'arrêt en se fondant sur cette directive. Qu'en pensez-vous (4 points) ?